



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

N° 2026/55

Date de Convocation
18/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

PRÉSENTS :

Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Alain PRISSETTE, Stéphane GEAY, Naïma NAÏT-SEGHIR, Erwan JEAN-BAPTISTE, Stéphane ALONSO, Manon MORIN; Renée BOU ANICH, Arthur WUCHNER, Estelle GLONDU, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Patrick LECHAT, Maria NOBLE, Virginie VERRINO, Nathalie DUPRÉ, Patrice VAN DER HAM, Eugénia GONCALVES, Sandrine COCHETUEUX, Didier PONNET, Isabelle LASTERNAS, Guy PORTIER.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Valérie MICHEL pouvoir à Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN pouvoir à Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL pouvoir à Nadine CALVES, Pierre LEUX pouvoir à Renée BOU ANICH, Émilie PORTIER pouvoir à Guy PORTIER.

Naïma NAÏT-SEGHIR a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Signature de la convention de mutualisation de l'instruction du droit des sols d'urbanisme, avec la CCVO3F

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F), notamment en ce qu'ils prévoient la mise en place d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCVO3F n° 2026/04/03 en date du 10 avril 2026 autorisant le Président de la Communauté de communes à signer la convention relative à l'intervention ponctuelle du service ADS au profit de la commune de Parmain ;

VU le projet de convention relative à l'intervention ponctuelle du service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au profit de la commune de Parmain, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Parmain dispose d'un instructeur en charge de l'application du droit des sols et entend désormais assurer à ce titre l'instruction de ses autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est toutefois nécessaire d'assurer la continuité du service public en cas d'absence de cet instructeur, notamment en cas de congés annuels, de congés pour maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, ou de toute autre absence rendant impossible l'instruction normale des dossiers ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts dispose d'un service ADS mutualisé en mesure d'apporter un appui ponctuel et temporaire à la Commune dans une telle situation ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée n'emporte aucun transfert de compétence en matière d'urbanisme, que le Maire demeure seul compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, cette convention ayant pour seul objet d'organiser une mission d'instruction technique confiée, à titre ponctuel et exceptionnel, au service ADS intercommunal ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet de garantir le respect des délais réglementaires d'instruction ainsi que la qualité du service rendu aux administrés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

Sur exposé de Madame Nadine CALVES,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
À LA MAJORITÉ,

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'intervention ponctuelle du service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) au profit de la commune de Parmain, telle qu'annexée à la présente délibération, ayant pour objet de définir les modalités selon lesquelles ce service assure, à titre temporaire et ponctuel, l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune lors des absences supérieures à deux semaines de son instructeur ADS.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PREND** acte que cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse après accord des deux parties.
- **PREND** acte que la commune de Parmain participera aux frais de maintenance du logiciel métier mutualisé Cart@DS, dans les conditions fixées par la convention, et que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérécourse Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

**CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION PONCTUELLE DU SERVICE APPLICATION DU DROIT DES
SOLS (ADS) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PARMAIN**

Entre,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F), sise 78 rue Pierre Brossolette – 95590 PRESLES, représentée par son Président, Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° 2026/04/03 en date du 10 avril 2026,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

Et,

La Commune de Parmain, représentée par son Maire, Monsieur Loïc TAILLANTER dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° en date du,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-56 et L.5214-16-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que la Commune de Parmain dispose d'un instructeur ADS et qu'il convient d'organiser les modalités d'un appui ponctuel du service ADS intercommunal en cas d'absence de celui-ci ;

Considérant que cette convention n'entraîne aucun transfert de compétence et que le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans un objectif de continuité du service public et de sécurisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Elle a pour finalité de permettre à la Commune de Parmain de bénéficier, à titre exceptionnel et temporaire, de l'appui du service ADS de la Communauté de communes lors des périodes d'absence de son instructeur ADS.



Cette coopération ponctuelle vise à garantir le respect des délais réglementaires d'instruction ainsi que la qualité du service rendu aux administrés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le service ADS de la Communauté de communes assure, à titre temporaire et ponctuel, l'instruction des autorisations d'urbanisme de la Commune de Parmain lors des absences supérieures de 2 semaines de son instructeur ADS.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement aux périodes d'absence de l'instructeur ADS de la Commune, notamment en cas :

- de congés annuels ;
- de congés pour maladie ordinaire ;
- de congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- ou de toute autre absence entraînant une impossibilité d'assurer normalement l'instruction des dossiers.

Le service ADS pourra assurer l'instruction des actes suivants :

- Déclarations préalables ;
- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;

Optionnels

- Certificats d'urbanisme d'information (CUa) ;
- Certificats d'urbanisme opérationnels (CUb) .

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DECLenchement DE L'INTERVENTION

Pour les absences prévisibles, notamment les congés annuels, la Commune informe la Communauté de communes un mois avant le début de l'absence.

Pour les absences imprévisibles, notamment les arrêts maladie, la Commune informe la Communauté de communes dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la connaissance de l'absence.

La demande précise :

- la nature de l'absence ;
- les dates prévisionnelles de l'absence ;
- le nombre estimatif de dossiers à traiter ;



- les éventuelles échéances réglementaires à respecter.

L'intervention est subordonnée à la disponibilité du service ADS de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 – MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE ADS

Pendant la période d'intervention, le service ADS assure :

- l'examen de la complétude des dossiers ;
- l'analyse réglementaire des demandes ;
- les consultations obligatoires des services extérieurs ;
- la rédaction des demandes de pièces complémentaires ;
- la rédaction des projets d'arrêtés ;
- le suivi des délais réglementaires ;
- Echange technique avec la Commune
- l'instruction du nouveau dossier dans sa totalité.

Pour une absence de plus d'un mois et demi, à la demande de la commune, les instructeurs pourront prendre en charge les dossiers en cours.

Les dossiers sont traités au moyen du logiciel métier cart@ds utilisé par les parties.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

La Commune demeure compétente pour :

- l'accueil et l'information des administrés ;
- la réception et l'enregistrement des demandes ;
- la délivrance des récépissés ;
- la transmission des dossiers au service ADS ;
- la signature des décisions ;
- la notification des décisions ;
- l'affichage réglementaire ;
- le contrôle de conformité des travaux ;
- la gestion des recours gracieux et contentieux.

Le Maire demeure seul responsable des décisions prises au nom de la Commune.

ARTICLE 6 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les dossiers sont transmis au service ADS par voie dématérialisée via le logiciel Cart@DS.

La Commune veille à transmettre l'ensemble des pièces papier nécessaires à l'instruction dans les meilleurs délais.



ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La ville de Parmain participera au frais de maintenance du logiciel mutualisé Cart@ds. Chaque année, un certificat administratif contenant le montant à régler lui sera envoyé pour paiement.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et documents échangés dans le cadre de la présente convention.

Les agents intervenant dans le cadre de cette mission sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes est responsable des actes accomplis dans le cadre de la mission d'instruction qui lui est confiée.

Toutefois, la responsabilité de la décision administrative demeure celle du Maire de la Commune de Parmain.

ARTICLE 10 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties peuvent se réunir à tout moment afin d'évaluer les conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse après accord des deux parties.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher préalablement toute solution amiable à un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.



ARTICLE 14 – AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les organes délibérants compétents.

Fait à L'Isle-Adam,

En deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Pour la Commune de Parmain

Le Maire